

DSAS/Avant-projet du 13.06.2023

Décret concernant l'initiative constitutionnelle «Pour des urgences hospitalières publiques 24/24 de proximité» (votation populaire)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 125 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP);

Vu le décret du 22 mars 2022 concernant la validité de l'initiative constitutionnelle «Pour des urgences hospitalières publiques 24/24 de proximité»;

Vu le décret du 21 juin 2022 concernant l'élaboration d'un contre-projet à l'initiative constitutionnelle «Pour des urgences hospitalières publiques 24/24 de proximité»;

Vu le message 20x-DSAS-xx du Conseil d'Etat du ...;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète

I.

Art. 1

¹ L'initiative constitutionnelle «Pour des urgences hospitalières publiques 24/24 de proximité» est soumise au vote du peuple.

² Elle propose de modifier la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (RSF 10.1) comme il suit:

Art. 68 al. 3 et 4 (nouveaux)

³ L'Etat garantit un service d'urgences hospitalières publiques 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, situées dans le sud, dans le centre du canton et dans sa partie alémanique.

⁴ L'Etat utilise pleinement les modes de financement à sa disposition pour garantir ce service d'urgences hospitalières publiques de proximité, en tenant compte des intérêts régionaux.

Art. 2

¹ En même temps que l'initiative, un contre-projet du Grand Conseil est soumis au vote du peuple.

² Le Grand Conseil propose de modifier la Constitution cantonale comme il suit:

Art. 68 al. 1a

^{1a} Il assure des soins urgents accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans toutes les régions du canton.

Art. 3

¹ Le contre-projet de l'article 2 est complété par la loi du ... modifiant la loi sur la santé, dont le texte figure en annexe du présent décret.

² Si le peuple adhère au contre-projet, cette loi est publiée en vue de l'exercice du droit de referendum.

³ Si le peuple adhère à l'initiative populaire, cette loi devient caduque. Il en va de même si le peuple rejette aussi bien l'initiative populaire que le contre-projet.

Art. 4

¹ Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

ANNEXES SOUS FORME DE DOCUMENTS SÉPARÉS

Annexe 1: Texte de la loi modifiant la loi sur la santé (art. 3 al. 1)

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Clauses finales

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur dès sa promulgation.

[Signatures]